

Service départemental jeunesse, engagement et sports

ASSOCIATION LOI 1901

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Pour avoir la capacité juridique, une association doit être déclarée.

CREATION D'ASSOCIATION

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DECLARATION DE CREATION :

1 – Déclaration préalable pour la création d'une association, document CERFA n° 13973*04 (à télécharger) ; <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R19467.xhtml>

2 – Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association, document CERFA n° 13971*03 (à télécharger) ; <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>

3 – un exemplaire **original** des statuts datés et signés au minimum par deux membres du bureau dont le président ; (à établir sur papier libre à l'aide d'un des 2 modèles ci-joints)

4 – le procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins un membre du bureau ;

5 – une enveloppe timbrée au tarif en vigueur avec l'adresse pour recevoir le récépissé de création de votre association ;

ENVOI DU DOSSIER : - au guichet unique des associations pour tout le département du Tarn :

DSDEN du Tarn

Bureau de la Vie Associative
Sous-Prefecture de CASTRES
16 boulevard Georges Clémenceau
BP 20425

81108 Castres cedex

Heures d'ouverture 8h30-11h45 et 13h30-16h (sauf mercredi)

Tél : 05.63.45.62.06 et Mel : ddcsp-associations@tarn.gouv.fr

Ou bien, vous pouvez dématérialiser cette démarche directement en ligne avec le téléservice e-crédation depuis votre compte association accessible sur service-public.fr via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

La publication au Journal Officiel doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la déclaration.

Contacts utiles pour les associations :

Centres de ressource et d'information pour les bénévoles dans le Tarn :

- **Comité Départemental Olympique et sportif**, 148 avenue Dembourg 81000 Albi tel : 05.63.46.18.50
- **Université pour Tous**, Maison des associations place du 1^{er} mai 81100 Castres tel : 05.63.50.12.99
- **Office Municipal d'Education Physique et des Sports**, domaine de Gourjade route de Roquecourbe 81100 Castres tel : 05.63.59.26.09

I.N.S.E.E. (pour obtenir le n° SIRET)

32 avenue Malraux 57046 Metz Cedex 1 Cedex – tel : 03.72.40.87.40. Mèl : sirene-associations@insee.fr

Centre national Chèque Emploi Associatif

Boulevard Allendé 62064 Arras cedex N° vert : 0 800 1901 00 (gratuit depuis un poste fixe)

URSSAF

2 rue Gustave Eiffel Puygouzon 81026 Albi cedex 13 tel : 39 57

GUSO (guichet unique spectacle occasionnel)

TSA 20134 – 69942 Lyon Cedex 20- tel : 0 810 863 342

Sites utiles sur INTERNET pour les associations

www.associations.gouv.fr

www.associationmodeemploi.fr

www.monassociation1901.com

www.service-public.fr

www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr

**MODELE DE PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

*(si la création de l'association a fait suite à la tenue
d'une assemblée générale constitutive)*

ASSOCIATION
Siège social
.....
.....

Procès-verbal

Les membres fondateurs de l'association
se sont réunis en assemblée générale constitutive le à H
à l'adresse suivante :

Cette assemblée générale s'est déroulée en présence de :
M/Mme Président(e) de séance accompagné(e) de « ... » personnes.

Le président de séance rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- lecture et adoption des statuts de l'association ;
- élection des premiers membres dirigeants de l'association ;
-
-
-
-

L'ensemble des résolutions est adopté à l'unanimité par les membres fondateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à H

De l'assemblée générale constitutive, il a été dressé le présent procès-verbal signé
par les membres fondateurs.

Fait le, à

Nom, Prénom
Fonction au sein de l'association

Nom, Prénom
Fonction au sein de l'association

Signature

Signature



EXEMPLE DE STATUTS AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

*Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs
L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;
Envisager la ratification par l'assemblée générale ?

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article optionnel. Prévoir les éventuelles conditions d'admission.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de....€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de.....€uros et une cotisation annuelle (*de.....€*).fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

Préciser qui paie une cotisation et qui a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Il peut être utile de stipuler que c'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

F Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. *Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.*

Elle se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés *(ou des suffrages exprimés).*

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, *(ou par exemple à la demande d'un quart des membres)* le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *(ou des deux tiers)* des membres présents *(ou des suffrages exprimés).*

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

(Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs. [*Télécharger la plaquette du ministère chargé de la vie associative*](#)

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, *(à bulletin secret ?)*, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution *(ou à une association ayant des buts similaires).*

Article – 17 LIBERALITES :

Article à insérer uniquement pour les associations qui envisagent de faire reconnaître leur activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 2015»

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier

Modèle de statuts associatifs sans conseil d'administration

Le dépôt en préfecture des statuts d'une association permet d'obtenir la personnalité morale nécessaire pour qu'une association existe de façon officielle. Le modèle proposé convient aux structures de petite taille regroupant un nombre restreint de membres.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«..... »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de

.....
.....
.....

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à

.....
.....

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus demandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.*
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.*

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 9

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président*
- Une trésorière / un trésorier*
- Une secrétaire / un secrétaire*

Le bureau est élu pour une durée deans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale*

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier